

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SECMA (ex CGC)

155 à 163 rue François Mittérand (ex Grande Rue)
chaufferie centre hospitalier
91160 Longjumeau

Code AIOT : 0006504435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement SECMA (ex CGC) implanté 155 à 163 rue François Mittérand (ex Grande Rue) chaufferie centre hospitalier 91160 Longjumeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient, dans le cadre de la levée des non-conformités identifiées lors du dernier contrôle périodique daté du 03 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECMA (ex CGC)
- 155 à 163 rue François Mittérand (ex Grande Rue) chaufferie centre hospitalier 91160 Longjumeau
- Code AIOT : 0006504435
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une chaufferie servant à la production d'eau chaude pour l'hôpital de Longjumeau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôle périodique
- Risques technologiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 16/02/2022	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite de la précédente inspection	Lettre du 09/06/2023	/	Sans objet
3	Prévention des risques technologiques : désenfumage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3 Annexe I	/	Sans objet
4	Prévention des risques technologiques : installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7 Annexe I	/	Sans objet
5	Prévention des risques technologiques : Détection Gaz/incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 Annexe I	/	Sans objet
6	Prévention des risques technologiques : Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2 Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, aucune non-conformité n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2022
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
- 2910 A-2 (DC) conformément à la déclaration du 16 février 2022.
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont

formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le jour de l'inspection du 25 octobre 2023, l'exploitant déclare que la situation administrative de l'établissement demeure inchangée. Ce dernier est classé pour la rubrique 2910 A-2 (DC) conformément à la déclaration du 16 février 2022.

L'installation est soumise à contrôles périodiques effectués par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

L'inspection intervient, dans le cadre de la levée des non-conformités identifiées lors du dernier contrôle périodique daté du 03 août 2022.

L'installation présente trois chaudières ayant les caractéristiques suivantes :

1 Chaudière Gaz 1450 kW ;

1 Chaudière FOD 1990 kW ;

1 Chaudière Gaz/FOD 928 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite de la précédente inspection

Référence réglementaire : Lettre du 09/06/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Suites du dernier contrôle périodique

Prescription contrôlée :

NC 1 : Absence de combustible déclaré.

NC 2 : Absence de mesure réglementaire des polluants SO2.

NC 3 : Absence de mesure réglementaire des polluants poussières.

NC 4 : Absence de bordereau de suivi de déchets dangereux.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente tous les documents nécessaires à la levée des non-conformités NC n°1, n°2, n°3 et n°4 identifiées lors du contrôle périodique du 03 août 2022.

Le contrôle complémentaire a été effectué par l'Apave le 11 mai 2023. Le rapport du 20 octobre 2023 ayant pour référence C23029563.ICPE,002 indique que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 03/08/2022 sont levées.

L'inspection constate que l'exploitant s'est mis en conformité pour les NC n°1 et n°4 dans la période comprise entre le contrôle périodique initial et le contrôle périodique complémentaire, par ailleurs les NC n°2 et n°3 ne sont pas des non-conformités puisque l'exploitant qui n'utilise que du gaz et du FOD pour ses chaudières. Par conséquent, selon l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018, il n'est pas soumis à l'analyse annuelle des poussières et du SO2.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques technologiques : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité

des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate que le local est pourvu de dispositifs permettant l'évacuation des fumées en façade et en toiture.

Ces dispositifs sont passifs, non reliés à la détection incendie.

Le constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques technologiques : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

Constats :

Par mail du 25 octobre 2023, l'exploitant transmet le rapport de vérification de l'installation électrique de la chufferie. Le rapport du 21 octobre 2022 de l'Apave ayant pour référence 088297.01.62.22.O.009.ELAR.001 relève des observations mais aucune non-conformité.

Remarque 1 : L'inspection encourage l'exploitant à remédier aux observations relevées par l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des risques technologiques : Détection Gaz/incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz/incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

« Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et

équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

« Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

« Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

« L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant transmet le rapport de vérification de la détection gaz de l'installation. Ce dernier est effectué par l'entreprise DMAE en date du 07 juillet 2023. L'installation est constituée d'une seule voie et 4 détecteurs gaz. Les détecteurs sont en état de fonctionnement et calibrés aux 2 seuils suivant : 8 % et 16 % de la LIE.

L'installation est déclarée avant le 1er mars 2023, par conséquent, l'exploitant n'est pas dans l'obligation d'installer un système de détection incendie pour le moment.

Remarque 2 : L'arrêté ministériel de prescription générale du 03 août 2018 s'appliquant aux installations dont la déclaration est antérieure au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, indique que la détection incendie deviendra obligatoire à compter du 1er juillet 2024. L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que l'installation devra être pourvue d'un système de détection incendie le 1er juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques technologiques : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'extincteurs dans le local chaufferie, d'un téléphone permettant de contacter les services d'incendie et de secours ainsi que d'un plan des locaux affiché à l'entrée du local.

Par échantillonnage, l'inspection constate que les extincteurs ont été vérifiés en juillet 2023 (extincteurs n°287 et n°290).

Ces constats n'impliquent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

